

Commune de Jouxkens-Mézery

REGLEMENT COMMUNAL DE PROTECTION DES ARBRES, DES ARBUSTES ET DES HAIES

(radie et remplace le plan de classement approuvé par le Conseil d'Etat le 30 août 1972)

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 3 décembre 1974

Le Syndic : D. Rivier

Le Secrétaire : J. Debély

Règlement soumis à l'enquête publique du 17 décembre 1974 au 16 janvier 1975

Le Syndic : D. Rivier

Le Secrétaire : J. Debély

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 16 avril 1975

Le Président : P. Bornoz

La Secrétaire : M. Fischer

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 16 mai 1975

L'atteste pr. Le Chancelier : R. Bovard

REGLEMENT COMMUNAL DE PROTECTION DES ARBRES, ARBUSTES ET HAIES

Article premier – objet

Le présent règlement constitue un règlement de protection des « arbres, arbustes, cordons boisés et haies » désignés « arbres » aux art. 3 et 4 ci-dessous, au sens de l'art. 5 lettre b) de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

Art. 2 – champ d'application

Sont soumis au règlement sur tout le territoire de la commune, pépinières exceptées :

- a) les arbres d'agrément de plus de 20 cm de diamètre mesuré à 1 m du sol,
- b) les cordons boisés et les boqueteaux non soumis à la législation forestière,
- c) les haies naturelles ou artificielles excèdent 2 m de hauteur, hormis les haies artificielles sises dans les 3 m qui les séparent de la limite du fonds (*)

Art. 3 – abattage d'arbres protégés

L'abattage ou arrachage d'arbres protégés au sens du présent règlement sera autorisé, notamment :

- a) lorsque l'état sanitaire des arbres, arbustes ou haies sera déficient,
- b) lorsque des arbres menacent de tomber, ou ont subi des dégâts, ou empêchent l'insolation normale d'une façade d'habitation,
- c) lorsqu'il est opportun de remplacer un ou des arbres par d'autres éléments semblables ou différents, ou de procéder à une éclaircie sélective,
- d) lorsque des arbres empêchent des travaux devant être autorisés selon la LCAT (bâtiments, ouvrages, chemins, conduites, etc.)

Art. 4 – boisement compensatoire

Si les circonstances le permettent ou le justifient, l'autorisation d'abattage d'arbres protégés au sens du présent règlement peut être subordonnée à la condition de replanter des arbres de même ou d'autre essence, cela aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 5 – entrée en vigueur et exécution

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

(*) art. 2 – lettre c)

Remarque de la municipalité : par quoi il faut comprendre « les haies artificielles excèdent 2 m de hauteur situées dans les 3 m à compter de la limite du fonds ».

Les passages soulignés concernent des adjonctions ou modifications apportées par le Conseil général.